

DIVISION DE LYON

Lyon, le 27 Juillet 2010

N/Réf. : CODEP-LYO-2010-41832

CEFTIC
41 avenue Paul Sabatier
ZI Les Malones
26700 PIERRELATTE

Objet : Inspection de la radioprotection n° **INSNP-LYO-2010-0485**

Madame,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection dans votre établissement le 20 juillet 2010.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 juillet 2010 du Centre de formation technique industrielle continue (CEFTIC) a porté sur l'organisation de l'établissement et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection des travailleurs et de la population concernant l'utilisation des sources scellées.

Les inspecteurs ont constaté que le service était animé d'une forte volonté de respect de la réglementation radioprotection. En effet, le service est mobilisé pour répondre aux principes de base de la radioprotection, concourant à l'amélioration de la radioprotection des travailleurs et de la population. Cette démarche doit être poursuivie.

A. Demandes d'actions correctives

Sources scellées

Vous disposez de cinq sources scellées dont l'inventaire a été transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). La source de ^{90}Sr de la Babyline (visa n° 130195) est sans emploi et doit donc être évacuée, conformément au principe de justification prévu à l'article L.1333-1 du code de la santé publique.

A1. Je vous demande d'évacuer cette source de ^{90}Sr sans emploi dès que possible.

L'autorisation délivrée sous la référence ASN/DIT/N° 09.02695/2009 vous autorise à détenir jusqu'à 370 MBq de ^{60}Co et la source de ^{60}Co changée en août 2009 a une activité de 88,8 MBq. Or les informations détenues dans la base de données nationale des sources radioactives précisent une activité de 74 MBq, ce qui correspond à l'activité que vous avez commandée à votre fournisseur.

A2. Je vous demande de transmettre à l'Unité d'expertise des sources (UES) de l'IRSN les documents nécessaires à la mise à jour de l'activité de la source de ^{60}Co dans la base de données nationale des sources radioactives.

Organisation de la radioprotection

Il a été précisé aux inspecteurs que la Personne compétente désignée (PCR) est un prestataire et ne fait pas partie des travailleurs de l'établissement. Ceci n'est pas conforme à l'article R.4456-3 du code du travail, ni à la circulaire DGT/ASN n° 4 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

A3. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que la personne compétente en radioprotection soit désignée parmi les travailleurs de l'établissement. Vous établirez alors un document précisant les missions et les moyens qui lui sont alloués.

Etude de poste

Les inspecteurs ont consulté l'étude de poste pour un formateur exposé aux rayonnements des sources scellées détenues et utilisées lors de travaux pratiques dans les locaux du CEFTIC. Cependant, les formateurs sont susceptibles d'être également exposés lors d'immersions dans d'autres établissements, notamment des installations nucléaires de base (INB). Ces expositions ne sont pas précisées ni dans l'étude de poste, ni dans la fiche d'exposition établie par le CEFTIC.

A4. Je vous demande de prendre en compte dans l'étude de poste de formateur et dans les fiches d'exposition établies par le CEFTIC les expositions reçues lors d'immersions dans d'autres établissements.

Contrôles

L'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôles de radioprotection préconise l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes. Bien que les contrôles internes et externes soient réalisés selon une périodicité adéquate, les inspecteurs ont constaté que ce programme n'était pas établi.

A5. Je vous demande d'établir un programme des contrôles en radioprotection conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005.

Selon l'article R.4323-99 du code du travail, des vérifications générales périodiques doivent être réalisées sur les équipements de protection individuelle. Aucune vérification n'est mise en place concernant les tabliers de plomb que vous détenez.

A6. Je vous demande de réaliser et de tracer les vérifications des tabliers de plomb que vous détenez, selon une périodicité que vous aurez définie.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon,**

signé par

Sylvain PELLETERET

